

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Réglementation
et de l'Administration Générale

4ème Bureau - SB/VB

ARRÊTÉ N° 85-E-593 du 1 AVR. 1985

~~portant~~ ...AUTORISANT LA Société INDRAERO à exploiter un établissement...
...de construction et de réparation de matériel aéronautique sur la commune...
de LE PECHEREAU.

o o

o

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée ;

Vu la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'Environnement et en particulier les rubriques n° 288-1° et 406-1° b ;

Vu la demande présentée par la Société INDRAERO, en vue d'exploiter un établissement de construction et de réparation de matériel aéronautique sur la zone industrielle de la Bourdine au PECHEREAU ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la Mairie de LE PECHEREAU, du 8 septembre au 9 octobre 1984 ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 22 octobre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LE PECHEREAU en date du 27 septembre 1984 .

Vu les avis émis par les chefs des services techniques au cours de l'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-70 du 15 janvier 1985 prorogeant pour une durée de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par la Société INDRAERO ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées, en date du 4 janvier 1985 ;

.../...

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 28 février 1985 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société INDRAERO, le **1^{er} MARS 1985**

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. La Société INDRAERO est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de LE PECHEREAU, en zone industrielle de La Bourdine, un établissement de construction et réparation de matériels aéronautiques.

Cette autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- . Rubrique 288.1° - Traitements chimiques des métaux et de leurs alliages dans une installation comprenant :

- 1 baine de dégraissage alcalin	2 225 litres
- 1 bain de décapage sodique	2 225 litres
- 1 bain de décapage sulfo-chromique	2 225 litres
- 1 bain d'oxydation chimique	2 225 litres
- . Rubrique 406.1°b - Sèchage de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie dans deux étuves dont la température ambiante varie entre 80 et 150° c.

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- . Rubrique 1 bis - Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc... sur un matériau quelconque pour décapage, dépolissage, etc...
- . Rubrique 121.2° - Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire d'un bain de sels fondus de 20 litres.
- . Rubrique 251.2° - Dégraissage de métaux au moyen de liquides halogénés (en phase vapeur au-dessus d'une cuve contenant 250 litres de perchloréthylène).
- . Rubrique 282.2° - Travail mécanique des métaux par usinage - 46 ouvriers.
- . Rubrique 285 - Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.
- . Rubrique 289.2° - Galvanisation ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation d'un métal fondu.
- . Rubrique 361.B.2° - Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant de 74 kW.

.../...

- . Rubrique 405 B. 1^o.b - Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie, la quantité maxi de peintures utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres (quantité maximale utilisée 20 kg/ jour soit environ 15 litres).

ACTIVITES NON CLASSABLES :
=====

- Travail des métaux par formage (10 ouvriers)
- Travail du bois
- Stockage de peintures et diluants
- Stockage de fioul domestique (1 réservoir en fosse de 5 m³)
- Installations de combustion (puissance totale 845 th/h).

ARTICLE 2. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

1^o - Implantation :

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans et renseignements de la demande d'autorisation en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2^o - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3^o - Prévention du bruit :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

.../...

Les niveaux sonores en limite de propriété, mesurés conformément à la norme NFS 31 010, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

. de jour (7 H à 20 H).	65 dBA
. en périodes intermédiaires (6 H à 7 H et 20 H à 22 H)	60 dBA
. de nuit (22 H à 6 H)	50 dBA

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspecteur des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4° - Prévention de la pollution des eaux :

La conduite d'alimentation en eau des installations de dégraisage au perchloréthylène et de traitements chimiques des métaux sera équipée d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable par suite de phénomène de dépression.

Les eaux résiduaires de l'établissement, autres que celles de l'installation de traitements de surface faisant l'objet de prescriptions particulières, devront, suivant leur rejet dans les réseaux publics d'assainissement ou d'eaux pluviales respecter les prescriptions du chapitre II - Section I - § 1er et section II - § 1er de l'instruction du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 susvisée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

.../...

Conformément aux dispositions du décret n° 77-1554 du 18 décembre 1977 (J.O. du 18 janvier 1978), la biodégradabilité des détergents utilisés sera égale ou supérieure à 90 %.

5° - Déchets :

a) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

b) Les déchets justifiant leur élimination en installation spécialisée feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

c) Dans l'attente de leur enlèvement :

- les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients étanches et clos. On disposera, à proximité, d'extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

- les boues provenant de l'installation de traitements de surface seront stockées de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Le sol du dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

d) Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979), les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréés.

6° - Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

.../...

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

7°) Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

- Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelles de projection... judicieusement répartis.

- Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

- Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront inspectés au moins une fois par an par un technicien compétent.

- Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

- Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

- Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

8°) Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENTS CHIMIQUES DES METAUX

L'installation sera aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'instruction du 4 juillet 1972, modifiée le 22 mars 1983, relative aux traitements de surface ; en particulier :

I - OBJECTIFS :

1°) Prévention de la pollution des eaux superficielles :

Les eaux résiduaires déversées dans les cours d'eaux, rivières... devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

.../...

2°) Prévention de la pollution des eaux souterraines :

Les déversements d'eaux résiduares dans les nappes souterraines sont interdits.

II - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX :

1°) Aménagement de l'atelier :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2°) Exploitation :

- Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.
- L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article B.II.1°, deuxième alinéa est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

.../...

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX =

1°) L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

2°) Mise en oeuvre de l'eau utilisée dans les rinçages :

Les postes de rinçage en cascade seront alimentés à contre-courant de la progression des charges.

3°) Limitation de la consommation d'eau :

Dans le but de limiter la consommation d'eau, un compteur sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Les quantités d'eaux de rinçage consommées ne devront pas dépasser 8 litres par mètre carré traité et par fonction de rinçage utilisée.

L'exploitant devra, au moins une fois par an, vérifier sur une journée représentative la consommation d'eau au mètre carré traité.

Les résultats des contrôles effectués dans le courant d'une année seront transmis à l'Inspecteur des Installations classées au début de l'année suivante.

4°) Collecte des eaux :

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

a) Bains concentrés usés :

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

b) Eaux de rinçage :

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

.../...

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigés vers la détoxification.

c) Eaux de lavage des sols :

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

d) Eaux d'épuration des vapeurs :

Les effluents extraits du dévésiculeur seront soit recyclés, soit détoxiqués avant rejet dans les mêmes conditions que les bains concentrés usés soit éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

e) Écoulements accidentels :

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

5°) Détoxification :

La détoxification des eaux usées sera assurée par l'exploitant.

a) Détoxification minimale :

Les eaux à détoxiquer subiront au minimum avant leur rejet, et suivant les produits qu'elles contiennent, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la précipitation des fluorures, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

b) Qualité des eaux détoxiquées :

L'effluent aura les caractéristiques maximales suivantes :

. pH	compris entre 5,5 et 8,5
. MeS	≤ 30 mg/l
. DCO	≤ 100 mg/l
. Cr6 +	≤ 0,1 mg/l
. Cd	≤ 1 mg/l
. Total métaux lourds (Zn + Cd + Fe + Cu + Ni + Cr)	≤ 15 mg/l
. Fluorures	≤ 15 mg/l
. Aluminium	≤ 15 mg/l
. Débit maximal journalier	≤ 2 m ³

.../...

c) Aménagement de la station de détoxification :

La Détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continue ou par cuvées.

La station de détoxification sera installée dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

d) Exploitation de la station de détoxification :

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prises de mesures et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

6°) Sous traitance de la détoxification :

Dans le cas où la détoxification ne pourra être réalisée par l'exploitant, elle sera confiée à des entreprises spécialisées autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées dans les conditions définies lors de leur autorisation.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux et leur composition approximative.

7°) Evacuation des eaux :

Les eaux détoxiquées seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. leur rejet dans le réseau d'eaux usées est interdit.

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne qui sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre et faciliter l'exécution des prélèvements et mesures de débits.

Lorsque les eaux seront détoxiquées par cuvées, l'acheminement de la réaction de détoxification sera contrôlé avant rejet.

.../...

Le pH des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu. L'appareil commandera une alarme sonore en cas de dépassement de la norme fixée.

8°) Contrôle de la qualité des eaux rejetées :

Les effluents issus de la station de détoxification feront l'objet des contrôles suivants :

a) Contrôles journaliers :

Chaque jour ou après chaque cuvée, l'exploitant vérifiera que la concentration en chrome hexavalent de l'effluent issu de la station de détoxification et le pH sont satisfaisants. Ces contrôles pourront être réalisés à l'aide de moyens de contrôles simples (colorimétrie, papier pH...).

b) Contrôle mensuel :

Au moins une fois par mois, l'exploitant procèdera ou fera procéder, s'il ne dispose pas de moyens nécessaires en analyse, aux contrôles suivants :

- . Détermination du pH
- . Analyse de la concentration en chrome hexavalent
- . Analyse de la concentration en chrome trivalent
- . Débit journalier.

c) Contrôle trimestriel :

Un contrôle trimestriel portant sur un échantillon représentatif de l'effluent rejeté sera effectué par un laboratoire ou un organisme agréés par le Ministère de l'Environnement ou dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées. Ce contrôle portera sur les paramètres suivants :

- . pH
- . Concentration en chrome hexavalent
- . Concentration en aluminium
- . Concentration en métaux lourds (Zn, Fe, Cd, Cr, Ni, Cu)
- . Matières en suspension (Mes)
- . Demande chimique en oxygène (DCO)
- . Fluorures.

Si à l'issue des quatre premiers contrôles trimestriels, certains métaux n'apparaissent dans l'effluent rejeté qu'à l'état de traces, l'analyse de ces métaux pourra, après l'accord de l'Inspecteur des Installations classées, n'être effectuée qu'une fois par an.

d) Contrôles supplémentaires :

L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires soient effectués.

L'exploitant devra procéder, après toute anomalie de fonctionnement de la station de détoxification, aux contrôles nécessaires en vue de vérifier que les mesures prises ont permis de rétablir le bon fonctionnement de la station.

.../...

e) Les frais résultant de l'ensemble des contrôles seront supportés par l'exploitant.

9°) Registre et communication des résultats :

a) L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées un registre sur lequel seront notés à leur date :

- . Les dépassements des valeurs limites définies dans le présent arrêté et les incidents ou accidents survenus dans l'exploitation de la station de détoxification ainsi que les mesures prises pour y remédier et les résultats obtenus.
- . Les résultats des contrôles journaliers.

b) A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations classées un document, signé par le Directeur de l'établissement, comportant les renseignements suivants :

- . Les résultats des contrôles journaliers. Ce document ne pourra comporter que le relevé des valeurs hors normes et l'indication des mesures prises pour y remédier.
- . Les résultats du contrôle mensuel.
- . Les résultats du contrôle trimestriel.

c) Le registre journalier et une copie des documents envoyés à l'Inspecteur des Installations classées seront conservés pendant deux ans au moins par l'exploitant.

10°) Règles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes devront prévoir :

- la fermeture du dispositif d'alimentation en eau de l'installation pendant les heures de fermeture de l'établissement,
- le mode de détoxification, avant rejet des eaux,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'installation seront communiquées à l'Inspecteur des Installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence,

.../...

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure de l'atelier.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURES :

La quantité de peintures utilisée journallement ne dépassera pas 25 litres.

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- . Portes : pare-flammes de degré une demi-heure
- . Couverture et sol : incombustibles
- . Plancher haut : coupe feu de degré une heure.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...) Elles seront fermées pendant les opérations d'application.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

L'atelier sera largement ventilé.

Les cabines d'application seront équipées de hottes d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Des dispositifs de captation (rideaux d'eau, filtres) seront installés pour éviter que le voisinage soit incommodé par les poussières.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

.../...

Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° c. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'atelier ne devra comporter aucun point nu à une température supérieure à 150° c.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ces nettoyages seront effectués de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ces nettoyages est formellement interdit.

L'application de peintures à base d'huiles siccatives est interdit dans l'atelier.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...)

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ETUVES DE SECHAGE DES

PEINTURES :

Tous les éléments de construction des étuves seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

Les conduits d'évacuation des vapeurs seront en matériaux incombustibles.

Les températures de séchage ne dépasseront pas 150° c.

Les ventilations mécaniques seront suffisantes pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Toutes les parties métalliques des étuves seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Le bon fonctionnement de la ventilation et de la régulation de chaque étuve sera périodiquement contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

E - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DEGRAISSAGE AU PERCHLORETHYLENE :

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés et autres produits utilisés (eau de refroidissement en particulier) seront très fréquemment vérifiés.

.../...

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvant.

Les vapeurs émises seront captées et traitées dans un dispositif approprié avant rejet à l'atmosphère.

Toutes mesures seront prises pour éviter une surchauffe accidentelle, dépassant 140° c, susceptible de provoquer une décomposition du perchloréthylène.

Les eaux de refroidissement seront normalement réutilisées dans les bains de rinçage de l'installation de traitements chimiques des métaux. En cas de rejet dans le milieu naturel, leur évacuation devra répondre aux dispositions de l'instruction de 6 juin 1953 visée à l'article A-4°. A cet effet un regard de contrôle sera prévu sur la canalisation d'évacuation. Leur rejet dans le réseau d'eaux usées est interdit.

**F - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT
PAR L'INTERMEDIAIRE DE BAIN DE SEL FONDU :**

L'atelier sera entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Son toit sera en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.

Le local n'aura d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage du bain de sel fondu et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local.

Le local aura au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

Le local sera largement ventilé sur le dehors, mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

Toutes précautions seront prises pour que de l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement sèches.

Il est interdit d'introduire dans le bain, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température. En particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 p 100 de magnésium.

Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

.../...

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

L'atelier sera aménagé et exploité suivant les dispositions applicables à l'installation de traitements chimiques des métaux.

G - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE PULVERISATION DE METAL

FONDU :

L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . Parois coupe-feu de degré 2 heures
- . Couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure.
- . Porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier.

L'air de l'atelier sera aspiré et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

Les bouteilles de gaz combustibles alimentant les chalumeaux de pulvérisation seront placées à plus de quatre mètres de ces derniers et de façon à n'être pas/facilement renversées.

H - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE SABLAGE :

L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace maintenu en bon état de fonctionnement.

I - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION

D'AIR :

Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

J - MESURES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 3. Dispositions diverses.

1°) L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie, sera affiché, à la mairie de LE PECHEREAU et inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4. L'installation provisoire de traitements chimiques des métaux ayant fait l'objet de l'autorisation temporaire accordée par arrêté préfectoral n° 82-E-2629 du 27 octobre 1982 devra être supprimée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5. Les dispositions du présent arrêté devront être intégralement respectées dans un délai de 6 mois à compter de leur notification à l'exploitant.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées, M. le Maire de LE PECHEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet.
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé Jean-Michel ROULET

Pour ampliation
Le Directeur Délégué

Gilbert MANDARD

